



Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité

DECISION N° 2021-26 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2021 DE ENERGIE RURALE AFRICAINNE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2021-25 du 1^{er} juin 2021 de la Commission fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1^{er} janvier ;
- Vu** la lettre n° 022/ERA/DG du 26 avril 2021 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de février 2021 ;
- Vu** la lettre n° 0198/CRSE/EXPECO du 27 avril 2021 de la Commission transmettant la demande de compensation de ERA à l'ASER aux fins de la validation des données ;

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 05 JUIL. 2021

S

3 Ag

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, par Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019, les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2019-2023. Au terme de ladite décision, les tarifs plafonds doivent être indexés aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Pour ce qui est de l'indexation au 1^{er} janvier, l'ajustement est applicable quel que soit le taux. Ainsi, Par Décision n° 2021-21 du 1^{er} juin 2021, la Commission a indexé les tarifs aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2021.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre en date du 26 avril 2021, a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois de février 2021. La demande est constituée :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 36 266 458 FCFA ;
et
- du trop-perçu de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 1 716 162 FCFA.

La Commission, par lettre en date du 27 avril 2021, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises, notamment le nombre de clients, dans un délai de 15 jours.

L'Aser n'a pas donné suite au courrier.

S
S. M.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de février 2021, déterminé par ERA sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 81 351 549 FCFA. La Commission, tenant compte de la Décision n°2021-21 du 1^{er} juin 2021, relative à l'indexation des tarifs de ERA aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2021, a recalculé le montant de la composante énergétique qui passe à 82 167 514 FCFA, soit un écart de 815 965 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 45 085 091 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 37 082 423 FCFA pour le mois de février 2021.

Comparé au manque à gagner relatif à la composante énergétique soumis par ERA dans sa demande de compensation de 36 266 458 FCFA, il se dégage un écart positif de 815 965 FCFA correspondant à l'écart induit par l'application des tarifs de la Décision n° 2021-21.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 499	389	461	1 361	3 710
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3 254 749	1 548 485	3 948 020	36 333 838	45 085 091
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	8 664 220	4 150 630	9 677 274	59 675 390	82 167 514
Ecart de revenus	5 409 471	2 602 145	5 729 254	23 341 552	37 082 423
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum Fp$ (FCFA)	8 664 220	4 150 630	9 222 766	27 228 166	49 265 782
Total Energie forfaitaire : $\sum Ep$ (kWh)	35 976	17 116	40 568	182 374	276 034
Total recharge Supplémentaire : $\sum E'p$ (kWh)	-	-	3 071	219 238	222 309
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	148	148	148	148	148
Composante Energétique en FCFA : $(FP-(Ep*Th) + E'p*(Ts4-Th))$	5 409 471	2 602 145	5 729 254	23 341 552	37 082 423

Pour la compensation de la redevance tableau pour le mois de février 2021, ERA, dans sa demande, a soumis un montant de 4 899 342 FCFA. Ce montant n'est pas conforme ; en effet, ERA a appliqué la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à 1 612 clients au forfait au lieu de 231 FCFA.

Ainsi, sur la base des redevances tableaux issues des conditions de référence de 231 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, ERA devrait percevoir un montant de 2 304 694 FCFA pour le mois de février 2021.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 3 183 180 FCFA soit un trop-perçu de 878 486 FCFA, au lieu du montant de 1 716 162 FCFA qu'il a soumis.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 878 486 FCFA est à déduire de la compensation énergétique du mois de février 2021.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	1 499	389	461	1 361	3 710
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	692 538	179 718	212 982	1 219 456	2 304 694
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 286 142	333 762	395 538	1 167 738	3 183 180
Ecart Redevance : RTn (FCFA)	-593 604	-154 044	-182 556	51 718	-878 486

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation due à ERA pour le mois de février 2021, tenant compte du trop-perçu de 878 486 FCFA, s'élève à 36 203 937 FCFA.

**La Commission,
Décide :**

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 28 février 2021 est fixé à 36 203 937 FCFA hors toutes taxes.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

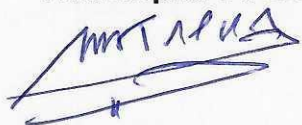
Fait à Dakar, le 05 JUN. 2021

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission